

8 ENSEIGNES ET PUBLICITÉS

8.1.1 ENSEIGNES ET PUBLICITÉS ASSOCIÉES À L'ENSEIGNE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux dispositifs de publicité et aux panneaux pour affichage promotionnel commercial à fixer sur un bien immobilier, à incorporer à celui-ci, à ancrer au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité et qui sont visibles depuis l'espace public.

L'installation de tout dispositif publicitaire est soumise à permis d'urbanisme.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux dispositifs de publicité :

- ▶ destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du CWATUP ou d'autres dispositions législatives ;
- ▶ apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location ;
- ▶ destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier ;
- ▶ placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif, commercial ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration ;
- ▶ destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme ;
- ▶ placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général ;
- ▶ placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.

Les dispositifs d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne, y compris leur système d'attache et d'éclairage placés sur les façades visibles depuis l'espace public, sont placés de manière à respecter la qualité et les caractéristiques esthétiques et architecturales de la façade et de la devanture. À cette fin, ils respectent les conditions suivantes :

- ▶ ils s'inscrivent dans l'ordonnance architecturale de la façade ;
- ▶ ils ne masquent pas les éléments d'architecture, ne les endommagent pas ;
- ▶ ils respectent l'alignement des baies et en particulier l'alignement des vitrines ;
- ▶ ils sont situés sous le seuil des baies du 1^{er} étage de l'immeuble ;
- ▶ ils sont interdits sur les balcons et les oriels ;
- ▶ ils ne masquent pas les baies, en tout ou en partie, à l'exception des vitrines de rez-de-chaussée commerciaux qui peuvent être couvertes par une enseigne ou une publicité associée à l'enseigne ;
- ▶ le bord supérieur du dispositif se trouve à moins de 4 m du sol ;
- ▶ le choix des modèles, dimensions, couleurs, matériaux, etc. est en harmonie avec l'ensemble de la façade ;
- ▶ tous les dispositifs d'un même établissement sont disposés de façon à créer un ensemble harmonieux et sobre ;
- ▶ Les systèmes d'attache, l'armature et l'éclairage des dispositifs, y compris les éventuels câbles d'alimentation, sont le moins visibles possible et ils s'accordent avec les tonalités de la façade ou de l'enseigne. Le nombre d'attaches est limité au strict nécessaire pour assurer la stabilité du dispositif.

Les dispositifs d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne répondent aux conditions suivantes :

- ▶ ils sont constitués de matériaux de qualité et résistants afin d'assurer la pérennité des dispositifs ;
- ▶ ils sont maintenus en parfait état de conservation, de propreté et d'entretien ;
- ▶ ils ne nuisent pas à l'habitabilité des lieux et du voisinage, notamment par leur luminosité ou par le bruit qu'ils génèrent.
- ▶ ils ne peuvent cacher les objets placés dans l'intérêt public, tels que les plaques de rues, les signaux de circulation routière, les éclairages publics, etc.

Sont interdites les enseignes et publicités associées aux enseignes suivantes :

- ▶ les panneaux à images multiples ou mobiles tels que déroulement, projection, rotation ;
- ▶ les écrans LED ;
- ▶ les enseignes et publicités associées à l'enseigne dans un plan oblique ou courbe par rapport au plan de façade ;
- ▶ les enseignes et publicités associées à l'enseigne constituées d'un listel lumineux ;
- ▶ les dispositifs clignotants et autres dispositifs qui comportent des textes et images dynamiques ou textes déroulants électroniques, à l'exception des dispositifs d'information placés par les autorités publiques.

Le placement d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne sur les édifices publics affectés à l'exercice du culte est interdit.

Les dispositifs d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne ainsi que leurs systèmes d'accroche sont enlevés quand ils n'ont plus d'utilité.

8.1.2 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES ET DES PUBLICITÉS ASSOCIÉES À L'ENSEIGNE

Les dispositifs d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne peuvent être éclairés.

Les effets de l'éclairage sont limités à la superficie de l'enseigne ou de la publicité associée à l'enseigne. L'éclairage ne porte pas atteinte aux qualités résidentielles du voisinage, notamment en termes de puissance et d'orientation.

L'éclairage doit être neutre et continu.

Les dispositifs d'éclairage suivants sont interdits :

- ▶ l'éclairage clignotant ;
- ▶ les fils de néon entourant l'enseigne.

Les systèmes d'éclairage par projection répondent aux conditions suivantes :

- ▶ ils sont de petite taille, discrets, en nombre limité et bien intégrés aux éléments d'architecture ;
- ▶ leur saillie est limitée à 0,50 m par rapport au plan principal formé par la façade ;
- ▶ le bord inférieur du dispositif se trouve à plus de 2,50 m du sol.

